



Que Global Management Solutions a saisi l'ARMP d'une demande qualifiée d'arbitrage alors qu'il s'agit d'un recours au sens de l'article 86 du Code des Marchés publics ;

Que pour justifier la recevabilité de son recours, la société requérante a déclaré avoir reçu notification de l'attribution provisoire du marché le 14 décembre 2009;

Considérant que cette allégation est contestée par l'autorité contractante, qui a produit dans la procédure copie d'un message électronique en date du 22 septembre 2009 par laquelle Global Management Solutions a réagi à la décision d'attribution ;

Qu'en effet, suivant ledit message adressé à Oumar DIOM, avec carbone copie à Mbareck DIOP, auteur du recours introduit auprès de l'ARMP, Magueye NDIAYE, agissant pour le compte de Global Management Solutions, a manifesté son désaccord par rapport à la décision de la commission des marchés et affirmé sa volonté de saisir l'ARMP contre ladite décision ;

Considérant ces éléments et le fait que le requérant n'a étayé par aucun élément extérieur son affirmation selon laquelle il a reçu notification de la décision relative à l'attribution provisoire du marché le 14 décembre 2009 ;

Que sa saisine du CRD, le 14 décembre 2009, alors qu'il avait eu antérieurement connaissance de la décision d'attribution du marché, comme en atteste sa lettre en date du 22 septembre 2009, est tardive ;

Qu'en conséquence, par application des dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, selon lesquelles, le requérant dispose d'un délai soit de cinq (5) jours ouvrables pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit de trois jours (3) jours ouvrables pour introduire directement un recours auprès du CRD, il convient de déclarer le recours de Global Management Solutions irrecevable pour tardivité ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société Global Management Solutions ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Global Management Solutions, à la SONES ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**